

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

2008/0243(COD) - 08/03/2012

Le Conseil a examiné, sur la base [d'un document élaboré par la présidence](#), l'état d'avancement des négociations concernant les différentes propositions législatives relatives au régime d'asile européen commun (RAEC).

Les ministres ont chargé les instances préparatoires du Conseil de poursuivre les travaux en vue de parvenir à un accord au niveau du Conseil et avec le Parlement européen dans les meilleurs délais.

La situation sur les différents dossiers peut être décrite comme suit:

- la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#), adoptée en novembre 2011 et entrée en vigueur en janvier 2012, prévoit des normes plus efficaces, plus claires et mieux harmonisées pour identifier les personnes nécessitant une protection internationale ;
- les directives relatives [aux procédures d'asile](#) et aux [conditions d'accueil](#): des propositions révisées ont été présentées par la Commission le 1^{er} juin 2011. Des progrès substantiels ont été enregistrés pour les deux instruments, notamment en ce qui concerne la directive relative aux conditions d'accueil, sur lesquelles des négociations avec le Parlement européen devraient bientôt commencer. **Les principales questions restant ici en suspens concernent les motifs de rétention et l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile ;**
- le présent règlement Dublin II qui établit les procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. De nouveaux progrès ont été accomplis concernant presque tous les aspects, notamment en ce qui concerne une proposition visant à créer un mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises ;
- [le règlement "Eurodac"](#): les discussions relatives aux modifications des règles applicables à cette base de données dactyloscopiques sont suspendues en attendant une proposition révisée de la Commission. Les États membres ont demandé des dispositions supplémentaires qui, moyennant le respect de conditions strictes en matière de protection des données, permettraient à leurs services répressifs d'accéder à la base de données centrale Eurodac aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Deux autres accords relatifs au RAEC sont intervenus jusqu'à présent. Ils concernent [la directive relative aux résidents de longue durée](#) et la création du [Bureau européen d'appui en matière d'asile](#) (BEA) qui a commencé ses activités au printemps 2011.

De plus, le Conseil a adopté une décision sans débat qui fixe des priorités communes de l'UE pour 2013 en ce qui concerne la réinstallation, ainsi que de nouvelles règles concernant le financement par l'UE des activités de réinstallation menées par les États membres.